

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel



## Interview

**Interview de Robert Ophèle,  
second sous-gouverneur de la Banque de France**

## Analyses

**État des lieux des dispositifs de surveillance  
des *SIFs* en banque et en assurance**

# Sommaire

## Actualités Page 3

- Reporting relatif à la protection de la clientèle : mise en ligne du questionnaire
- Présentation du contrôle des pratiques commerciales en région

## Interview Pages 4-5

- Interview de Robert Ophèle, second sous-gouverneur de la Banque de France

## Focus Pages 6-8

- Le nouveau statut des IOBSP devrait entrer en application en janvier 2013
- L'évolution des placements financiers des ménages français

## Activité du collège Pages 9-10

- Liste des agréments et retraits d'agrément définitifs
- Liste du Registre Officiel

## Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme Page 11

- Bilan des missions de contrôle sur place sur les activités de gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance

## Protection de la clientèle Page 12

- La veille sur la publicité réalisée par l'ACP

## Analyses Pages 13-14

- État des lieux des dispositifs de surveillance des *SIFs* en banque et en assurance

## Évolutions réglementaires Page 15

- Liste des évolutions



La Revue de l'ACP, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACP - n° 6 - mars-avril 2012 - 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication Michel Cardona • Directeur de la rédaction Geneviève Marc • Ont participé : Charles Banaste • Kenza Benqeddi • Stéphane Chouard • Geneviève Deanaz • Anne-Marie Hommel • Danièle Koubi • Louis Laurent • Christine Leblond • Guillaume Maury • Laëtitia Meneau • Gilles Petit • Gaëtan Viillard • Groupe de travail direction des Études et direction des Affaires internationales animé par Guy Levy-Rueff et Olivier Prato • Contact Unité Communication Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception : Valérie Cornet • Réalisation : Marc Bertrand • Crédit photo : Jean-Marc Armani • Impression atelier reprographie ACP

# Actualités

## Reporting relatif à la protection de la clientèle : mise en ligne du questionnaire

Dans le contexte de la nouvelle mission de l'ACP qui veille au respect par les entreprises soumises à son contrôle « *des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle* », et en l'absence de reporting existant, il a paru essentiel de demander dès 2010 aux établissements de crédit et aux organismes d'assurance des informations sur leurs pratiques commerciales et l'organisation qu'ils ont choisie pour assurer en interne le respect de ces règles. Compte tenu du nombre important d'entités concernées, l'ACP a décidé de lancer un projet informatique qui facilite le renseignement du questionnaire par les entreprises et permet un traitement automatisé de la collecte des reportings.

Le projet d'informatisation de l'annexe au rapport de contrôle interne entre maintenant dans sa phase finale. Il se traduit par la mise en ligne sur le site Internet de l'ACP de formulaires, sous la forme de fichiers PDF téléchargeables. Ces documents, interactifs, permettront aux établissements de crédit et aux organismes d'assurance de répondre de manière simple et avec une grande souplesse aux différentes questions relatives aux pratiques commerciales. Ils mettent en œuvre tous les outils d'aide à la saisie disponibles sur ce type de formulaire : cases à cocher, boutons radio, zones commentaires, mise en évidence des zones à saisir. Enregistrables à loisir, ils pourront être saisis au fur et à mesure de la disponibilité des données ou de la transmission dans les différents services des entreprises concernées.

Les formulaires se composent de cinq onglets, permettant d'organiser les questions par grands thèmes :

- un onglet « données générales », destiné à recueillir les données d'identification et d'activité ;
- un onglet « organisation / contrôle interne », concernant les informations relatives au dispositif mis en place visant à s'assurer de la protection des intérêts de la clientèle ;
- un onglet « réclamations – volume », relatif aux données statistiques sur les réclamations enregistrées ;
- un onglet « réclamations – organisation », afin de recueillir les informations relatives au dispositif de traitement des réclamations ;
- un onglet « validation », qui met en évidence les éventuels points qu'il apparaît cohérent de compléter au regard de l'activité déclarée et des réponses indiquées.

Une fois le formulaire rempli et validé, les entreprises pourront alors transmettre le document en pièce jointe à une adresse mail spécifique et sécurisée. Une application informatique dédiée s'assurera de la provenance et de la qualité du document reçu avant intégration dans une base de données interne.

Les formulaires banque et assurance sont en ligne depuis le 29 février 2012. Une notice explicative jointe au document donne toutes les informations nécessaires à la saisie des données.

**La date d'ouverture des boîtes mail pour l'envoi des formulaires est fixée au 16 avril 2012.**

## Présentation du contrôle des pratiques commerciales en région

La nouvelle mission de protection de la clientèle confiée à l'ACP s'exerce par le contrôle des pratiques commerciales des établissements de crédit, organismes d'assurance et de leurs intermédiaires. Dans le but d'informer le plus largement possible les professionnels, le secrétariat général de l'ACP organise, avec le soutien du réseau des succursales régionales de la Banque de France, des présentations thématiques. Les directeurs régionaux de la Banque de France ont bénéficié de leurs relations de longue date avec les banques de la Place et prennent contact avec les organismes d'assurance et leurs intermédiaires pour organiser ces rencontres d'une durée moyenne de deux heures. Outre la présentation de l'organisation de la direction du Contrôle des pra-

tiques commerciales de l'ACP et de ses missions, complétée par un point sur le pôle commun ACP / AMF, des explications concrètes sur le déroulement des contrôles sont données aux participants. Ces manifestations sont l'occasion d'échanges riches et fructueux et permettent aux acteurs locaux d'avoir un contact direct avec les représentants de l'ACP (en dehors du cadre des contrôles) avec la possibilité de pouvoir poser toutes les questions suscitées par le nouveau champ d'action de l'ACP. Pour compléter l'information des professionnels, le service Infobanque et Surendettement de la direction des Particuliers de la Banque de France se joint désormais au secrétariat général de l'ACP. Les sujets abordés, traitement du surendettement et gestion des grands

fichiers notamment, permettront ainsi aux participants d'avoir une vision élargie des dispositifs qui concernent les usagers du système bancaire.

Après 13 régions visitées en 2011, l'ACP sera présente dans 7 villes en 2012 : Montpellier, Besançon, Caen, Amiens, Marseille, Lyon, Dijon (le calendrier prévisionnel est en cours d'élaboration).

Pour compléter ces actions, le secrétariat général de l'ACP organisera en complément, et de manière distincte, des réunions avec les représentants des associations locales de consommateurs qui visent à faire connaître au grand public les missions de l'ACP en matière de protection de la clientèle.

# Interview

## Interview de Robert Ophèle, second sous-gouverneur de la Banque de France



**Robert Ophèle, diplômé de l'ESSEC avec une spécialisation en économie, finance et comptabilité, a effectué l'essentiel de son parcours à la Banque de France et a exercé ses compétences dans la plupart des métiers de la banque.**

Il démarre sa carrière en 1981 à la Commission de contrôle des banques, l'ancêtre de la Commission bancaire. Sa première mis-

sion porte sur la fixation de l'indemnisation des actionnaires des banques nationalisées car une vingtaine d'entre elles n'étaient pas cotées et il était donc nécessaire d'en évaluer le prix. Puis, il est nommé à la Délégation du contrôle sur place... premiers contacts avec le métier du contrôle. Deux activités lui semblent particulièrement formatrices pour un jeune cadre de la Banque de France : la surveillance du système financier et les opérations de marché. Ces deux métiers complémentaires permettent d'appréhender par la suite, la plupart des missions de la Banque centrale. Après trois ans au contrôle des banques, il est ensuite nommé à direction des Études et des statistiques monétaires en qualité d'économiste où, de 1985 à 1989, il conduit notamment des travaux sur les relations entre les évolutions des marchés financiers et celles des agrégats de monnaie et de crédit.

Détaché en 1990 et 1991 à la Réserve fédérale (*Fed*) de New-York, il revient au siège de la Banque de France en tant que chef du service du budget puis comme directeur financier et du contrôle de gestion, poste qu'il occupe jusqu'en 2006. Adjoint au directeur général des Études et relations internationales de juillet 2006 à mai 2009, il est nommé directeur général des Opérations de la Banque de France en juin 2009. À ce poste, il supervise notamment les opérations de marché (*front, middle et back offices*) relevant de la mise en œuvre de la politique monétaire, de la gestion des réserves de change, des opérations en euros pour compte propre et des opérations réalisées pour le compte de la clientèle de banques centrales étrangères. **Il est nommé sous-gouverneur par le Conseil des ministres du 4 janvier 2012.**

**Alors que vous venez de prendre vos fonctions, quel regard portez-vous sur l'ACP après ses deux années d'existence ?**

Je suis impressionné de la vitesse avec laquelle l'ACP s'est mise en ordre de marche. Un changement majeur de structure de la supervision en France a pu être rapidement mis en œuvre, sans rupture dans l'exercice des fonctions antérieurement exercées par les quatre anciennes autorités, ce qui, en pleine crise, mérite d'être relevé. Les sources d'instabilité financière, qui avaient été identifiées par les services du secrétariat général de l'ACP, ont directement influencé les priorités de contrôle définies par le Collège plénier et ces axes se sont révélés pertinents, notamment en ce qui concerne la liquidité.

**Quelle est l'action de l'ACP face à la crise financière à laquelle est confrontée l'Europe depuis l'été dernier ?**

Il faut bien noter que cette crise est plus importante pour nous que celle de 2008, d'abord parce que la zone euro en est l'épicentre et ensuite parce qu'elle met en lumière l'interaction entre la solidité du système financier et celle des États de la zone. Dans ce contexte, la gestion de la liquidité des établissements est cruciale et c'est un domaine où la coordination entre les services de l'ACP, qui analysent la situation individuelle de chaque établissement et ceux de la Banque de France qui assurent leur refinancement, prend tout son sens.

La combinaison de la crise financière de l'été dernier et de la mise en place des nouvelles réglementations, que ce soit Bâle 3 ou Solvabilité II, affecte en profondeur les « *business models* » des institutions financières et les circuits d'épargne. La banque centrale et le superviseur doivent donc veiller à ce que ces évolutions se fassent sans accident dans la sphère financière et au profit du financement de l'économie. Au niveau du passif des établissements, le phénomène de décollecte net en assurance vie intervient dans un contexte de recherche très active de dépôts de clientèle. L'ACP est particulièrement vigilante à ce que cette forte concurrence ne fasse pas courir de risques accrus à la stabilité du système financier français et ne se fasse pas au détriment de l'intérêt des clients.

**Quels sont, selon vous, les chantiers prioritaires et les principaux défis à relever par l'ACP ?**

Ils sont nombreux !

Nous avons à assurer une bonne mise en œuvre des nouvelles réglementations qui, comme je l'évoquais, remettent en cause des principes très structurants tant pour les banques que pour les assurances. Le respect des futurs ratios de liquidité est un véritable défi pour les banques françaises ; Solvabilité II est un vrai renversement copernicien pour l'assurance qui met les valeurs de marché au centre du dispositif de pilotage. Gérer le court terme en gardant une

# Interview

perspective de moyen long terme ; respecter le bon équilibre entre une supervision très contraignante qui réduit les prises de risque et un contrôle souple qui permet le développement des activités ; assurer la défense des spécificités du modèle financier français, sans refuser les évolutions européennes qui permettent une meilleure intégration des activités financières dans le marché unique... l'ACP est en permanence sur une ligne de crête.

En outre, il faut poursuivre la coordination avec l'AMF dans le cadre du Pôle commun et des pratiques commerciales. Le contexte d'une imbrication croissante entre les produits bancaires et les produits d'investissement (contrats d'assurance vie en unités de compte notamment) et du développement d'acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits d'assurance, de banque et d'épargne ont amené le législateur à prévoir un dispositif de coordination des actions conduites par l'ACP et l'AMF : le pôle commun. Les services financiers ne sont pas des services comme les autres, car ils se caractérisent notamment par une forte asymétrie d'information entre le consommateur et le vendeur, liée à la complexité toujours croissante des produits et à une innovation financière permanente. C'est pourquoi, tant au niveau européen qu'au niveau national, il est apparu nécessaire de créer et de développer un certain nombre de règles spécifiques protectrices des consommateurs. C'est pourquoi la direction dédiée à ce contrôle s'est écartée du modèle d'autorégulation et a développé une action importante de contrôle direct, qui est le cœur même de sa mission. Il est donc nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait ni vide ni chevauchement en matière de contrôle ; la coordination avec l'AMF est essentielle même si les deux autorités conservent leurs champs d'action et leur positionnement propre. En interne, la phase de consolidation

des effectifs est très avancée : 300 collaborateurs ont été recrutés en deux ans. Un véritable challenge est devant nous en matière d'intégration. Chacun doit être formé, doit pouvoir trouver sa place et s'y sentir bien, doit avoir des missions bien définies pour être reconnu dans la structure. Cela est fondamental pour créer une culture interne propre à l'ACP. Cette image montrera que l'ACP a parfaitement réussi à remplir les missions qui lui ont été confiées lors de sa création. En ce qui concerne plus spécifiquement l'adossement de la supervision des assurances à la Banque centrale, je constate que les difficultés initiales se dénouent peu à peu même s'il est naturel que cela prenne un peu de temps compte tenu des expertises propres aux divers métiers. Il nous faut également apporter la démonstration que cet adossement ouvre effectivement des perspectives de carrière plus larges à tous les agents de l'ACP, d'où qu'ils viennent.

**Vous représentez le Gouverneur de la Banque de France dans plusieurs formations du Collège de l'ACP et êtes membre du Collège de l'AMF : quelle analyse faites-vous de cette participation au sein des deux autorités ?**

Il s'agit d'une fructueuse complémentarité. Il y a une véritable communauté de problématiques entre les deux autorités même si les spécificités sont réelles. La composition des deux Collèges est quelque peu différente avec, par exemple, des représentants de la profession qui sont encore en activité à l'AMF alors qu'ils ne le sont plus à l'ACP ; les modes d'organisation sont également différents avec un Collège unique à l'AMF, ce qui le conduit à examiner une grande variété de sujets, et quatre Collèges à l'ACP. Mais tout cela fonctionne bien : il y a de véritables débats, de vrais échanges qui produisent souvent une réflexion itérative et les décisions qui en découlent sont, je

pense, bien fondées, bâtissant une jurisprudence de qualité. La diversité des membres apporte de la complémentarité et de la richesse dans les débats des deux autorités et les volumineux dossiers d'excellente qualité permettent aux membres du Collège de faire avancer leur réflexion, en amont des séances.

## Le mot de la fin ?

L'évaluation de l'ACP prévue par la loi l'année prochaine doit démontrer le bien-fondé de la création de cette autorité. Il ne reste plus qu'une année pour améliorer ce qui doit l'être encore afin de recevoir une évaluation favorable. La légitimité de l'ACP et de son indépendance passe par une appréciation externe favorable.

## Le nouveau statut des IOBSP<sup>1</sup> devrait entrer en application en janvier 2013

**La réforme encadrant le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement touche maintenant à sa fin. Le dispositif devrait être applicable en janvier 2013. Le nouveau statut répond à une volonté d'améliorer la protection de la clientèle, à travers l'introduction d'exigences en matière d'immatriculation, de capacité professionnelle, et de règles de bonne conduite. Si la méthode est nettement inspirée du Code des assurances, les spécificités des activités concernées ont été largement prises en compte. En voici les grandes lignes.**

**1. Le statut des IOBSP recouvre l'intermédiation d'activités aussi diverses que le crédit à la consommation, le crédit immobilier, le regroupement de crédit et le prêt viager hypothécaire.** Les quatre catégories d'exercice permettront ainsi une variété de *business model* :

- a.** les courtiers, immatriculés au registre de commerce des sociétés pour l'activité de courtage et mandatés par un client (à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement) ; des règles supplémentaires s'appliquent à eux en termes d'obligations d'information envers leurs clients et leurs partenaires, ainsi que de conseil ;
- b.** les mandataires exclusifs, qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou de paiement pour une catégorie déterminée d'opérations de banque et services de paiement ;
- c.** les mandataires non exclusifs ;
- d.** les mandataires d'intermédiaires ; cette catégorie rend possible le co-courtage avec les trois catégories mentionnées ci-dessus.

Les exigences de compétence professionnelle des mandataires exclusifs et des mandataires non-exclusifs sont moindres lorsqu'ils exercent leur activité à titre complémentaire.

**2. Le nouveau statut exclut les établissements de paiement, de crédit, leurs salariés, les salariés des IOBSP ainsi que les notaires. Il exclut les personnes exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque comme un complément aux produits ou aux services fournis,** qui à ce titre génèrent soit moins de 200 000 euros de chiffre d'affaires, soit moins de 20 opérations par an (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012). Il exclut du calcul de ces seuils les autorisations de découvert remboursables sous un mois, les opérations de crédit sans frais à remboursement inférieur à trois mois et les crédits inférieurs à 200 euros. Ce statut ne crée donc pas de chevauchement avec des professions déjà réglementées et tente de viser les personnes dont l'activité d'intermédiation est substantielle.

**3. Il permet une reconnaissance et une progression des compétences professionnelles articulées en trois niveaux de capacité.** La capacité est justifiée, soit par un diplôme, soit par l'expérience professionnelle, soit par une formation professionnelle. Le niveau de capacité est déterminé à la fois par la catégorie d'exercice et par le fait que

l'activité d'intermédiation est l'activité professionnelle principale ou une activité complémentaire.

	Activité principale	Activité complémentaire
<b>Courtiers</b> leurs salariés et leurs mandataires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diplôme niveau II (licence)</li> <li>• Expérience professionnelle : 2 ans comme cadre ou 4 ans comme non cadre, dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP</li> <li>• Formation professionnelle : 150 h</li> </ul>	
<b>Mandataires exclusifs</b> leurs salariés et leurs mandataires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diplôme niveau III (BTS ou DUT)</li> <li>• Expérience professionnelle : 1 an comme cadre ou 2 ans comme non cadre, dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP</li> <li>• Formation professionnelle : 80 h</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diplôme niveau III (BTS ou DUT)</li> <li>• Expérience professionnelle : 6 mois dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP</li> <li>• Formation professionnelle d'une durée suffisante et adaptée</li> </ul>
<b>Mandataires non exclusifs</b> leurs salariés et leurs mandataires	Idem Courtiers	

**4. Le décret établit l'ORIAS<sup>2</sup> comme registre unique des intermédiaires, à partir de janvier 2013, à l'image de ce qui se fait déjà ailleurs en Europe.** L'infraction à l'obligation d'immatriculation ou à l'interdiction de laisser croire, faire entendre ou créer une confusion sur le fait d'être immatriculé ou sur la catégorie d'immatriculation, est passible de lourdes sanctions précisées par l'article L.564-4 du Code monétaire et financier.

**5. Enfin, il y a un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau statut et il existe une « clause de grand-père » pour la capacité professionnelle.**

Le nouveau statut est codifié dans les articles L.519-1 à L.519-6, L.546-1 à L.546-4, R.519-1 à R.519-31, R.546-1 à R.546-5 du Code monétaire et financier. Les arrêtés concernant le montant minimal des garanties pour l'assurance de responsabilité civile professionnelle, le montant minimal du cautionnement pour la garantie financière, le programme de formation professionnelle et la nomenclature du diplôme doivent être publiés dans le courant du premier semestre 2012.

1. IOBSP : Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement.  
2. ORIAS : Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance.

## L'évolution des placements financiers des ménages français<sup>1</sup>

**Dans un contexte de croissance atone, l'année 2011 a été marquée par une évolution des placements financiers des ménages : fléchissement de la collecte de l'assurance vie, retraits sur les OPCVM et sensible progression des produits bancaires les plus liquides. C'est ce qui ressort de l'étude menée par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et la direction générale des Statistiques de la Banque de France à la fin 2011.**

À ce stade, les évolutions enregistrées paraissent tenir davantage à l'évolution des rendements relatifs des produits et à la volonté des ménages de privilégier la disponibilité de leurs placements : le différentiel de taux de rémunération entre les différents produits d'épargne s'est resserré et les ménages ont diversifié leurs placements dans une optique de précaution.

Les groupes de bancassurance, qui ont fait l'objet d'entretiens spécifiques, ne semblent pas, au regard de leur performance relative par rapport à l'ensemble du marché, avoir « ré-intermédié » les placements de leur clientèle car ils distribuent une gamme complète de produits financiers.

Ces évolutions sont encore trop récentes pour témoigner d'un changement durable de comportement des épargnants, tout en soulignant des tendances structurelles : incertitudes sur le régime fiscal dans les années à venir, évolutions démographiques... qui peuvent influencer sur les comportements d'épargne de façon au demeurant diverse et pour partie incertaine.

La modification des comportements d'épargne des ménages ayant des conséquences importantes pour le financement du secteur financier comme celui du secteur réel, par exemple dans la dynamique des prix immobiliers, le secrétariat général de l'ACP, en liaison avec la direction générale des Statistiques et la direction générale des Études de la Banque de France, continuera de suivre la réallocation des placements financiers

des ménages. Le secrétariat général de l'ACP s'attachera tout particulièrement à mesurer son incidence sur la situation financière et les modalités de gestion de la liquidité des grands groupes de bancassurance. Des entretiens avec les principaux groupes de la Place seront organisés à intervalle régulier. Cette approche sera élargie au suivi des dépôts des grandes entreprises, pour la collecte desquels la concurrence entre établissements s'intensifie. Enfin, pour s'assurer que les établissements de crédit font preuve de prudence dans la recherche de leurs ressources clientèle, comme le Gouverneur l'a rappelé en 2011 et au début de cette année

fin décembre (cf. tableau 1).

**Ce fléchissement s'est accompagné d'une modification de leur structure.** Depuis la mi-2010, les placements auprès des banques ont ainsi connu davantage de succès que les produits non bancaires (cf. graphique 1), processus qui s'est accentué au second semestre 2011 : les flux nets de placements en épargne bancaire ont atteint pour la première fois 20,2 milliards d'euros au quatrième trimestre. **Cet accroissement des placements bancaires n'est pas propre aux ménages, puisqu'elle touche aussi la clientèle des entreprises non financières.**

**Tableau 1 : Principaux placements financiers des ménages français**  
(flux nets cumulés sur quatre trimestres, en milliards d'euros)

	Placements bancaires	Placements non bancaires	dont contrats d'assurance vie	dont parts d'OPCVM	dont titres de créance et actions	Total des placements financiers
mars 10	-7,6	88,0	88,4	-14,7	14,3	80,4
juin 10	-0,4	73,2	84,2	-25,1	14,1	72,9
sept. 10	8,3	71,1	82,6	-20,4	8,8	79,3
déc. 10	16,6	66,3	77,4	-15,3	4,2	82,9
mars 11	28,0	54,9	68,3	-17,7	4,2	82,8
juin 11	36,1	56,0	61,5	-4,3	-1,2	92,2
sept. 11	42,9	39,8	51,4	-12,5	0,9	82,7
déc. 2011*	49,3	23,5	33,3	-11,3	1,5	72,8

\*Données soumises à révision  
Source : Comptes Financiers, Banque de France

lors des vœux à la Place, le secrétariat général de l'ACP a collecté des informations auprès des principaux groupes bancaires sur les conditions de rémunération des livrets ordinaires et des comptes à terme de la clientèle et la direction générale des Statistiques recueillera périodiquement des informations quantitatives sur la rémunération de ces derniers.

**1. Le contexte général**  
**Les flux nets des placements financiers des ménages**, exprimés en cumul sur les quatre derniers trimestres, ont fléchi à partir du troisième trimestre 2011, passant de 92,2 milliards d'euros à fin juin 2011 à 72,8 milliards d'euros à

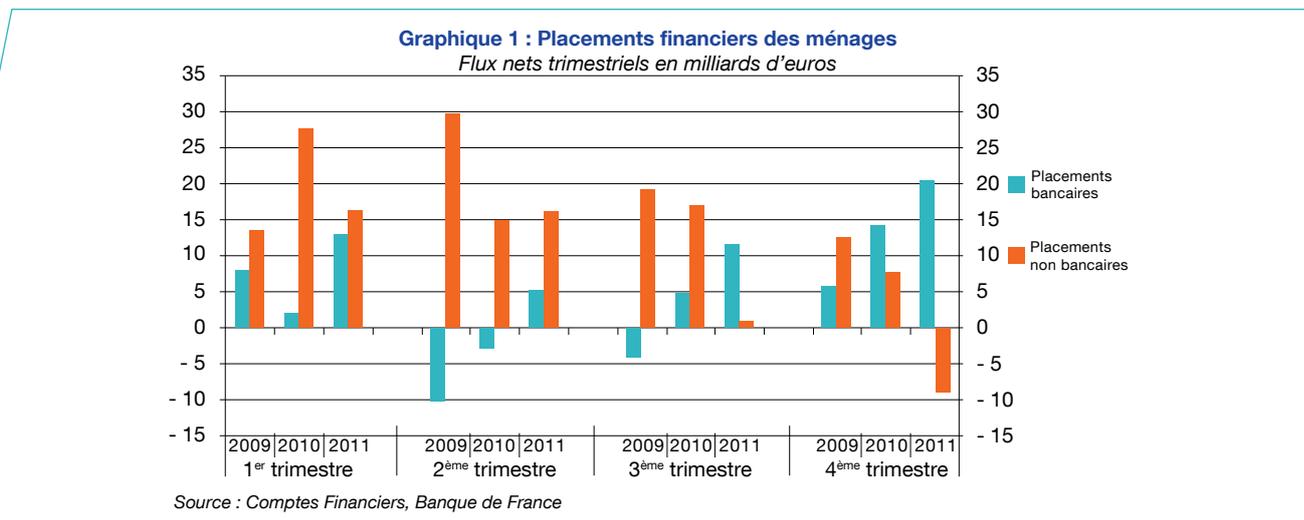
**2. La collecte des principaux groupes de bancassurance<sup>2</sup> a été comparable à celle de l'ensemble du marché sur les trois produits considérés (cf. Tableau 2, page suivante).**

L'étude a en outre montré que s'agissant des groupes de bancassurance :

- le ralentissement de la collecte d'assurance vie des groupes de bancassurance n'a pas été supérieur à celui du marché ;
- les retraits des OPCVM ont concerné à la fois les OPCVM monétaires que les OPCVM non monétaires (hors FCPE) ;
- la collecte sur les livrets bancaires, notamment sur le livret A, a été également très forte.

1. Les résultats complets de l'étude sont publiés dans le bulletin de la Banque de France de mars 2012.

## L'évolution des placements financiers des ménages français (suite)



### 3. Ces évolutions apparaissent davantage imputables à l'évolution des rendements des produits et au désir des ménages de disposer d'une épargne disponible

L'écart de rendement net d'impôts entre les produits d'assurance vie et les produits bancaires s'est en effet réduit, incitant les ménages à se tourner vers les produits bancaires, notamment vers les produits défiscalisés, même si l'assurance vie reste le principal véhicule de leurs placements.

En outre, les ménages auraient cherché à diversifier leurs placements ou à retirer leurs fonds pour les utiliser à des fins variées : dépenses de consommation qui

auraient été usuellement financées par un crédit, achats immobiliers au comptant (au titre notamment des investissements effectués sous le régime de la loi Scellier) ou remboursement anticipé de crédits immobiliers. Plusieurs établissements privilégient le développement des comptes à terme mais ils ne paraissent pas souhaiter se lancer dans, ni subir, une lutte intense pour la collecte des dépôts des ménages, considérant notamment que les taux de refinancement sur le marché restent encore inférieurs au taux de rémunération des dépôts qui devrait être pratiqué pour attirer la clientèle.

À ce stade, les groupes de bancassurance indiquent ne pas chercher à amplifier les

arbitrages des particuliers pour réduire leur ratio crédits/dépôts ou pour anticiper une mise en conformité avec la nouvelle réglementation de Bâle 3 sur la liquidité. Ils adopteraient une démarche prudente dans leurs conseils en matière d'épargne des particuliers, notamment vis-à-vis de ceux détenant des portefeuilles importants. Ces conseils porteraient sur l'allocation des flux d'épargne nouvelle et non sur d'éventuelles réallocations de stocks, voire seraient marqués par une certaine « neutralité » et viseraient surtout à stimuler la croissance de l'ensemble des placements financiers collectés par les groupes.

**Tableau 2 : Répartition des placements financiers des ménages**

En GEUR	Produits bancaires Total			OPCVM Total			Assurance vie Total		
	Encours déc. 2011	Flux cumulés depuis fin 2010	Variation des encours depuis fin 2010	Encours sept. 2011	Flux cumulés depuis fin 2010	Variation des encours depuis fin 2010	Encours nov. 2011	Flux net cumulés depuis fin 2010	Variation des encours depuis fin 2010
<b>Bancassureurs</b>	<b>1 018,8</b>	<b>42,0</b>	<b>4,3 %</b>	<b>81,5</b>	<b>- 5,9</b>	<b>-16,6 %</b>	<b>712,4</b>	<b>4,2</b>	<b>0,6 %</b>
Autres assureurs							603,7	3,5	0,6 %
Autres banques	43,5	3,3	8,3 %	35,1	- 7,2	-15,6 %			
Autres									
<b>TOTAL</b>	<b>1 062,3</b>	<b>45,3</b>	<b>4,5 %</b>	<b>116,6</b>	<b>- 13,1</b>	<b>-16,3 %</b>	<b>1 316,1</b>	<b>7,8</b>	<b>0,6 %</b>

Source : Données des établissements et organismes

2. Les groupes de bancassurance de l'échantillon collectaient à fin 2011 près de 95 % des encours de produits bancaires, (hors FCPE) 50 % de l'encours des contrats d'assurance vie (euros et UC) et géraient 70 % des encours d'OPCVM.

# Activité du Collège

## Agréments et autorisations

### Agréments devenus définitifs au cours des mois de janvier et février 2012

#### 1. Établissements de crédit

État néant

#### 2. Entreprises d'investissement

État néant

#### 3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'agrément
16498	Compagnie de l'Arc Atlantique	SAS	63, avenue de Bayonne ZA Agoretta BIDART	04/01/2012

### Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de janvier et février 2012

#### 1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément
15829	Caisse fédérale du crédit mutuel d'Anjou	Union de sociétés coopératives à capital variable	1, Place Molière ANGERS	01/01/2012
17230	CM-CIC Lavolette financement	Société anonyme	5, rue du Mont-Blanc CORBAS	03/01/2012
13020	Union industrielle et commerciale de France - Unincofra	Société anonyme	27, rue de la Chaussée d'Antin PARIS 9 <sup>ème</sup>	19/01/2012

#### 2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément
20668	Compagnie internationale de courtage monétaire C.I.C.M	Société anonyme	48, rue Brunel PARIS 17 <sup>ème</sup>	27/02/2012

#### 3. Établissements de paiement

Etat Néant

### Erratum au 4<sup>ème</sup> trimestre 2011

#### 1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date de Retrait d'agrément
14150	Banque Odéo	Société anonyme	21, boulevard de la Madeleine PARIS 1 <sup>er</sup>	19/12/2011

### Retraits d'agrément différés avec ouverture de période de retrait au cours des mois de janvier et février 2012

#### 1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'ouverture de la période de retrait
15938	Orange - BNP Paribas services	Société anonyme	1, boulevard Haussmann PARIS 9 <sup>ème</sup>	19/01/2012

### Erratum au 4<sup>ème</sup> trimestre 2011

#### 1. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination Sociale de l'établissement	Forme Juridique	Adresse du Siège Social	Date d'ouverture de la période de retrait
18640	W Finance	Société anonyme	83 / 85, avenue Marceau PARIS 16 <sup>ème</sup>	21/12/2011

# Activité du Collège

Registre Officiel

Registre officiel du 1<sup>er</sup> janvier au 6 mars 2012

06/03/2012 **Liste des changeurs manuels habilités au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

06/03/2012 **Liste des établissements de crédit habilités à exercer en France au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

06/03/2012 **Liste des établissements de monnaie électronique habilités à exercer en France au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

06/03/2012 **Liste des établissements de paiement habilités à exercer en France au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

06/03/2012 **Liste des établissements habilités à exercer le service de tenue de compte-conservation en France au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

06/03/2012 **Liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

# Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

## Bilan des missions de contrôle sur place sur les activités de gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance<sup>1</sup>

**Les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de vingt-et-un établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'assurance engagés dans des activités de gestion de fortune ont ainsi fait l'objet en 2010 et en 2011 de missions de contrôle sur place par l'ACP, dans le cadre de ses priorités de contrôle.**

**L'ensemble de ces organismes faisaient partie d'un groupe français ou étranger, qu'ils en soient l'entreprise-mère ou l'une des filiales.** La réalisation de missions de contrôle sur place auprès d'établissements appartenant à un même groupe a permis d'apprécier la cohérence des dispositifs déployés par l'entreprise-mère au sein de ces différents organismes.

**Le bilan restitue les principales conclusions des dix-sept rapports de contrôle sur place élaborés à la suite de ces missions<sup>2</sup> et prend en compte les suites que l'ACP a pu donner à ces rapports.** Il offre une analyse comparative des dispositifs de LCB-FT mis en place par ces organismes au regard des obligations introduites par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 transposant en droit français la directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

**Deux annexes complètent cette analyse :** une note explicitant la méthodologie du contrôle sur place, ainsi qu'une autre sur le contenu des demandes de mesures correctrices formulées par l'ACP dans le cadre des lettres de suite déjà adressées à douze établissements.

**Les établissements contrôlés ont dans l'ensemble fourni des efforts significatifs pour mettre leur dispositif de LCB-FT en conformité avec les obligations issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. Des insuffisances significatives ont néanmoins été relevées.**

■ Les modalités de gouvernance, par les entreprises-mères de groupe, des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT mis en place par les établissements appartenant à ces groupes, présentaient, dans plusieurs cas, des manquements importants :

- les organes exécutifs et/ou délibérants de six établissements ne disposaient pas des informations relatives aux dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- l'encadrement par les groupes des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT apparaissait insuffisant pour trois d'entre eux (avec par exemple, des échanges d'information limités sur les clients).

■ Bien que les procédures de LCB-FT aient été dans l'ensemble adaptées aux obligations législatives et réglementaires introduites en 2009 en droit français, les dispositifs de LCB-FT apparaissaient encore susceptibles d'amélioration sur plusieurs points :

- les profils des relations d'affaires élaborés par les établissements dans le cadre de l'approche par les risques manquaient parfois de pertinence (par exemple, absence de prise en compte de critères de risques importants) ;
- les informations concernant les clients se sont souvent avérées incomplètes, trop générales ou non documentées. La mise à jour des dossiers clients avait pris un caractère tardif concernant six établissements ;
- les dispositifs de surveillance automatisée et le traitement des alertes mis en place par les établissements présentaient des lacunes ;
- un établissement ne s'était pas doté d'un dispositif de gel des avoirs.

■ Les dispositifs de contrôle permanent, de contrôle périodique et de formation présentaient des lacunes pour plusieurs établissements :

- les rapports de contrôle sur place ont relevé des insuffisances en termes de personnels dédiés aux missions de contrôle permanent. Certaines opérations étaient par ailleurs exclues du champ de contrôle ;
- trois organismes n'avaient pas mis en place de dispositif de contrôle périodique distinct du dispositif de contrôle permanent et un quatrième n'avait jamais réalisé de contrôle périodique en matière de LCB-FT ;

- les actions de formation présentaient pour cinq établissements un caractère insuffisant (par exemple, l'exclusion d'une partie du personnel concerné).

**Une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre d'un établissement. Quatre rapports de contrôle sur place sont en cours de traitement. Les douze autres rapports de contrôle sur place ont donné lieu à une lettre de suite.**

■ Huit des douze lettres de suite ont donné lieu à l'envoi par les établissements concernés d'un ou plusieurs courriers de réponse à l'ACP en vue de préciser les mesures correctrices adoptées ou envisagées au regard des demandes formulées par le superviseur. Les quatre autres lettres de suite n'ont pas encore donné lieu à un courrier de réponse compte tenu de leur communication récente aux établissements. Les courriers de réponse se sont accompagnés pour 50 % des établissements d'un ou plusieurs entretiens avec l'ACP. Des visites sur place sont également envisagées au cours de l'année 2012 au sein de certains établissements pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures correctrices.

■ Au vu des dernières réponses reçues, en moyenne 82 % des demandes de l'ACP auraient été mises en œuvre par les établissements. Dans deux cas, l'ensemble des demandes de l'ACP seraient déjà pleinement satisfaites.

**Conformément aux décisions du Collège de l'ACP, réuni en formation plénière le 14 février 2011, le bilan a été publié sur le site internet de l'ACP, dans la section consacrée à la LCB-FT.** L'objectif est de porter à la connaissance des organismes soumis au contrôle de l'ACP ses attentes en matière de LCB-FT en ce qui concerne notamment les activités de gestion de fortune.

**Par ailleurs, la commission consultative Lutte contre le blanchiment sera consultée en 2012 sur un projet de révision des lignes directrices de la Commission bancaire sur la gestion de fortune (2010),** prenant en compte les résultats de ce bilan.

1. [http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/Contrôle\\_prudentiel/Lutte\\_anti-blanchiment/2012-02-Bilan-sur-la-gestion-de-fortune.pdf](http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Contrôle_prudentiel/Lutte_anti-blanchiment/2012-02-Bilan-sur-la-gestion-de-fortune.pdf)

2. Ces rapports de contrôle sur place concernaient un ou plusieurs établissements d'un même groupe (par exemple, l'entreprise-mère du groupe et l'une ou plusieurs de ses filiales).

## La veille sur la publicité réalisée par l'ACP

**La veille sur la publicité exercée par la direction du Contrôle des pratiques commerciales s'inscrit dans le cadre de la mission de l'ACP concernant le contrôle du respect des règles de protection de la clientèle (article L. 612-1 du Code monétaire et financier) ainsi que dans le champ des actions du pôle commun avec l'Autorité des marchés financiers - AMF (article L. 612-47 du Code monétaire et financier). Cette action de veille et de contrôle s'exerce a posteriori, les directives européennes interdisant la validation préalable des contrats d'assurance, des produits bancaires ainsi que plus généralement, des documents commerciaux et contractuels.**

L'ACP veille au respect des dispositions, y compris concernant la publicité, du Code des assurances, du Code de la mutualité, du Code de la sécurité sociale, du Code monétaire et financier et du livre III du Code de la consommation (textes concernant les crédits aux particuliers). En outre, elle doit s'assurer de l'adéquation des moyens et de procédures mis en place par les établissements, organismes et intermédiaires pour respecter les dispositions de ces codes ainsi que les dispositions du Livre I du Code de la consommation (information des consommateurs et formation des contrats).

La publicité n'est pas définie directement dans le droit français ; la directive européenne du 10 juillet 1984 la caractérise comme « toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ». Ainsi, elle recouvre des modes de communication très variés (traditionnellement presse, télévision et radio), Internet s'affirmant désormais comme le support publicitaire par excellence et la publicité en ligne (bannières publicitaires, encarts, e-mailing, affichage vidéo) se multipliant très fortement.

### La veille sur la publicité répond à plusieurs objectifs :

- le contrôle de la conformité aux dispositions réglementaires des publicités ;
- l'identification de nouvelles pratiques commerciales et de nouveaux produits ;
- l'identification de bonnes et mauvaises pratiques ;
- le suivi des recommandations de l'ACP en la matière ;
- la participation à la définition du programme de contrôle sur place.

L'ACP a des outils de veille sur les publicités et les produits, qui rassemblent l'information à exploiter (logiciels qui détectent les publicités avec des mots-clés). Elle dispose également d'autres sources d'informations, comme par exemple des transmissions de réactions extérieures ou des mailings publicitaires.

Le champ d'intervention de la veille sur la publicité étant très vaste, l'ACP s'est fixée des priorités, par thème et par média. Elle a élaboré un guide méthodologique et des grilles de lecture. Un suivi est réalisé quotidiennement, à partir de données brutes.

**Plus de 2 500 communications ont été analysées en 2011, avec une large part consacrée aux annonces sur le crédit à la consommation et sur l'assurance vie.**

À titre d'illustration, sur le crédit à la consommation, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a significativement renforcé les obligations tant sur le fond, que sur la forme pour les publicités portant sur le crédit à la consommation (prêts personnel, crédit renouvelable et crédit affecté) afin de renforcer l'information du consommateur dès le stade de la publicité.

Parmi ces nouvelles obligations, l'ACP veille particulièrement au respect des mesures majeures :

- l'illustration des crédits proposés par un exemple représentatif chiffré. Pour les crédits renouvelables, l'exemple doit porter sur un ou plusieurs montants fixés par les textes (500 €, 1000 € et / ou 3 000 €) ;
- la présence d'une mention légale « *Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager* » ;
- l'interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur ;
- l'interdiction dans une publicité pour un crédit de mentionner les cadeaux éventuellement associés à la souscription d'un crédit ;
- une information sans ambiguïté sur non seulement les conditions promotionnelles, mais aussi les conditions normales, pour les crédits renouvelables.

En cas de manquements à la réglementation, l'ACP peut écrire à l'émetteur de la publicité, décider d'un contrôle sur place, transmettre des informations aux directions de contrôle prudentiel et à l'AMF ou se concerter avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ces travaux ont fait l'objet d'une présentation aux membres de la commission Pratiques commerciales, lors de la dernière séance, qui ont témoigné d'un fort intérêt et ont incité le secrétariat général de l'ACP à poursuivre ses actions dans ce domaine.

En 2012, l'ACP développera ses investigations, en s'orientant vers d'autres supports et d'autres thèmes, comme, par exemple, le groupement de crédits.

# Analyses

## État des lieux des dispositifs de surveillance des SIFs en banque et en assurance

**L'élaboration d'un dispositif de surveillance spécifique des institutions systémiques (Systemically Important Financial Institutions ou SIFs) dans le secteur bancaire et assurantiel est au cœur des réflexions internationales. Dans le cadre du G20, il constituait un axe majeur de l'agenda sur la régulation financière dans le cadre de la présidence française en 2011, et des travaux sont actuellement toujours en cours. La dimension comparative entre le secteur bancaire et celui des assurances se heurte à la différence de calendrier entre l'élaboration du régime « SIFs Banques » et celle du régime « SIFs Assurances ». Le secrétariat général de l'ACP a été associé aux travaux du Conseil de stabilité financière et du Comité de Bâle sur la partie banques et les travaux de l'IAIS<sup>1</sup> pour les assurances.**

Cette étude vise à présenter les méthodologies développées par les organismes internationaux pour identifier les institutions systémiques, les résultats obtenus en application de ces méthodologies et les mesures décidées en conséquence.

### **1. Méthodologie d'identification des institutions systémiques**

**Pour le secteur bancaire**, la méthodologie adoptée et publiée le 4 novembre

2011 par le Comité de Bâle<sup>2</sup> vise, à partir d'un échantillon initial de plus de 70 banques (l'univers systémique), à identifier les banques « ayant une importance systémique au niveau mondial » (Global Systemically Important Banks ou G-SIBs) et à les classer selon leur niveau d'importance systémique sur la base d'une série d'indicateurs (cf. tableau). Sont identifiés comme G-SIBs les institutions qui dépassent un certain seuil de « systémicité ». Le classement des banques, pour chaque indicateur, dépend de la part de chaque établissement dans la population totale des banques sélectionnées, en assurant la comparabilité des données entre banques, la finalité de la méthode étant le classement de ces dernières.

**Pour le secteur des assurances**, la méthodologie est en cours d'élaboration par l'IAIS qui a analysé la pertinence des indicateurs retenus dans le secteur bancaire en vue d'une déclinaison au secteur de l'assurance. Par rapport aux indicateurs du secteur bancaire, l'IAIS a souhaité introduire un indicateur supplémentaire, relatif aux activités non traditionnelles des assurances. L'IAIS considère en effet que les activités « non traditionnelles » des organismes d'assurance sont enclines à générer des

risques systémiques, à la différence des activités « traditionnelles » qui, selon elle, seraient *a priori* moins porteuses de risques systémiques, notamment en raison des dispositifs réglementaires et prudentiels entourant ces activités.

Le processus et la périodicité de la révision des données ne sont pas arrêtés, le calendrier prévisionnel pour le développement de la méthodologie prévoyant une consultation publique en mars 2012 et une adoption en juin 2012 lors du sommet du G20 au Mexique.

**Les deux secteurs** ont essayé d'adopter, autant que faire se peut, une méthodologie reposant sur une base commune. Par ailleurs, la question de l'appartenance à une même zone géographique ou monétaire a été soulevée, notamment au regard de l'indicateur d'activités transfrontières, mais n'a pas permis de considérer les pays européens ou de la zone euro comme une entité unique. Le modèle de bancassurance des conglomérats français a en revanche été pris en compte dans la mesure où les groupes bancaires français figurant sur la liste des G-SIBs ont été exclus de l'exercice d'identification des organismes d'assurance systémiques afin d'éviter un double comptage et une double charge au titre de leurs activités d'assurance.

**Tableau : Indicateurs de systémicité G-SIBs**

Indicateurs	Sous-indicateurs	Pondération
Activités transfrontières (20 %)	Créances transfrontières	10 %
	Passifs transfrontières	10 %
Taille (20 %)	Total des expositions (ratio d'effet de levier BIII)	20 %
Interconnexion (20 %)	Actifs intra financiers	6,67 %
	Passifs intra financiers	6,67 %
	Ratio de financement de gros	6,67 %
Non substituabilité (20 %)	Actifs en conservation	6,67 %
	Opérations réalisées au travers de systèmes de paiement et de règlement	6,67 %
	Montant des transactions sur des marchés de dette et de titres	6,67 %
Complexité (20 %)	Valeur notionnelle des dérivés de gré à gré	6,67 %
	Actifs de niveau 3 (actifs évalués à la juste valeur sur la base de données non observables)	6,67 %
	Valeur du <i>trading book</i> et des actifs disponibles à la vente	6,67 %

Source : BCBS

1. International Association of Insurance Supervisors.

2. Global systemically important banks: Assessment methodology and the additional loss absorbency requirement.

"Rules text": <http://www.bis.org/publ/bcbs207.pdf> ; "Cover note": <http://www.bis.org/publ/bcbs207cn.pdf>.

# Analyses

## État des lieux des dispositifs de surveillance des SIFIs en banque et en assurance (suite)

### 2. Résultats des méthodologies appliquées

**La liste des 29 banques** initialement identifiées comme *G-SIBs* sur la base de la méthodologie arrêtée par le Comité de Bâle a été publiée<sup>3</sup> (par ordre alphabétique) le 4 novembre 2011, par le Conseil de stabilité financière (cette liste sera mise à jour et publiée annuellement). Ces établissements (dont quatre groupes bancaires français : BPCE, BNP Paribas, Crédit Agricole et Société Générale) ont été classés au sein de 5 catégories qui constituent des intervalles d'importance systémique. À chacun de ces intervalles correspond une exigence accrue en fonds propres de base (ou surcharge systémique) constituée d'actions ordinaires et assimilées (CET1). Cette surcharge varie entre 1 % et 2,5 % des RWA pour les 4 premières catégories. Les banques qui atteindraient un niveau d'importance systémique supérieur à ceux observés aujourd'hui seraient soumises à une surcharge de 3,5 % (5<sup>ème</sup> catégorie).

**Pour les assurances**, la liste des groupes retenus pour la première collecte de données n'a pas été rendue publique, mais il est probable que l'*IAIS* s'oriente vers une liste d'institutions systémiques comportant un nombre relativement limité de groupes par rapport au secteur bancaire. L'*IAIS* devrait finaliser sa méthodologie d'ici à la réunion du G20 de juin 2012. Pour ce qui est des modalités de communication des résultats, celles-ci ne sont pas connues à ce stade pour le secteur de l'assurance.

Compte tenu de l'écart entre l'avancement des travaux dans **le secteur bancaire et dans le secteur de l'assurance**, il n'est pas possible de réaliser une analyse comparative détaillée des résultats. Néanmoins, à la lumière des aspects méthodologiques développés dans les deux secteurs (cf. partie 1), l'indicateur de taille apparaît comme un élément commun et central pour l'identification des groupes les plus systémiques. Par ailleurs, certains paramètres méthodologiques, comme notamment la prise en compte du taux de change dans le calcul des scores ou la taille de l'univers systémique, ne sont pas encore totalement arrêtés.

### 3. Mesures applicables aux institutions systémiques

La prise en compte des risques systémiques et du risque d'aléa moral liés aux *G-SIBs* demande qu'un ensemble de mesures coordonnées soit mis en œuvre pour diminuer les risques causés par les institutions systémiques<sup>4</sup>. De ce fait, sont prévus, en plus de la surcharge systémique en fonds propres, une supervision renforcée (à travers notamment davantage de pouvoirs pour les superviseurs), un détail des instruments et pouvoirs permettant une résolution ordonnée des institutions en difficulté sans faire appel au contribuable, une évaluation des plans de résolution et de santé financière des banques systémiques. Par ailleurs, des standards renforcés sur les infrastructures de marché doivent permettre de réduire les risques de contagion en cas de faillites. La littérature

académique fournit quelques motifs d'application d'une surcharge en capital : faire contribuer les établissements au coût de leur sauvetage en cas de difficultés afin de réduire la charge pesant sur le contribuable ; compenser les coûts de financement plus faibles dont bénéficient les établissements systémiques et perçus, à tort, par les marchés, comme « *Too-big-to-fail* ».

Le débat sur les mesures à prendre pour les organismes **d'assurance** identifiés comme systémiques est amorcé mais n'a pas encore abouti. Pour un organisme d'assurance qui serait identifié comme systémique, principalement du fait de ses activités dites « traditionnelles » d'assurance, les mesures pourraient être différentes de celles envisagées pour les organismes d'assurance identifiés comme systémiques principalement du fait de leurs activités non traditionnelles.

**Plus généralement**, la question des conditions pour que des exigences de fonds propres supplémentaires soient véritablement pertinentes comme facteur d'atténuation du risque systémique peut être posée. En effet, une telle exigence a un impact direct sur le risque de solvabilité, mais un effet moins évident sur le risque de liquidité et d'une façon plus large sur certains des critères d'évaluation du risque systémique. Ainsi, bien qu'une telle mesure puisse apparaître pertinente, elle ne semble pas à même de couvrir de façon homogène les banques et les assurances ainsi que l'ensemble des causes d'un risque systémique potentiel.

Ainsi, les caractéristiques du régime prudentiel qui sera appliqué aux banques et assurances considérées comme systémiques ne sont pas encore définitivement arrêtées, en particulier en ce qui concerne les assurances. Cependant, les travaux sont bien avancés et une certaine convergence semble en place.

Deux questions principales restent cependant ouvertes :

- Le secteur de l'assurance sera-t-il soumis à des règles proches de celles du secteur bancaire ?
- Les caractéristiques des exigences prudentielles relatives aux SIFIs évolueront-elles dans le temps ou non ?

**L'impact économique** de la surcharge systémique est, quant à lui, complexe à mesurer. Plusieurs facteurs, difficiles à pondérer les uns par rapport aux autres, entrent de fait en ligne de compte selon différents horizons temporels. Cet impact, probablement négatif à court terme, dépend des réactions des établissements concernés, du degré d'intermédiation propre à chaque pays, de l'élasticité de la croissance économique à la variation du crédit, etc. À plus long terme, il est supposé être positif avec l'atténuation de la fréquence et de l'ampleur des crises systémiques.

3. Policy measures to address systematically important financial institutions [http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_111104bb.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104bb.pdf).

4. Publications du Financial Stability Board : Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions, [http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_111104cc.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104cc.pdf) ; Policy Measures to Address Systemically Important Financial Institutions: [http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_111104bb.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104bb.pdf) ; Progress report on implementing the recommendations on enhanced supervision, [http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_111104ee.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104ee.pdf).

# Évolutions réglementaires

## PRINCIPAUX TEXTES parus au J.O. depuis le 30 décembre 2011

Date du texte	Date de publication au J.O.	Intitulé
16 janvier 2012	18 janvier 2012	Décret n° 2012-49 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles
20 janvier 2012	22 janvier 2012	Décret n° 2012-67 fixant les seuils imposant la création d'un comité des rémunérations dans les établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de capital-risque
26 janvier 2012	28 janvier 2012	Décret n° 2012-101 relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
26 janvier 2012	28 janvier 2012	Décret n° 2012-100 relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés
13 février 2012	14 février 2012	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit



61, rue Taitbout - 75009 Paris  
Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48  
Site internet : [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)  
Dépot légal : mars 2012 - ISSN : 2117-2366